



schweizerische agentur  
für akkreditierung  
und qualitätssicherung

agence suisse  
d'accréditation et  
d'assurance qualité

agenzia svizzera di  
accreditamento e  
garanzia della qualità

swiss agency of  
accreditation and  
quality assurance

# Accréditation de programmes selon la LEHE

Guide | 01.01.2016 (état au 27 août 2018)





## Contenu

<b>Partie A:</b> Guide pour l'accréditation de programmes	<b>3</b>
<b>Partie B:</b> Paysage suisse des hautes écoles: Terminologie et définitions	<b>15</b>
<b>Partie C:</b> Ordonnance d'accréditation	<b>17</b>
<b>Partie D:</b> Explications des standards de qualité	<b>31</b>
<b>Partie E:</b> Code de conduite	<b>39</b>



## Partie A: Guide pour l'accréditation de programmes selon la LEHE

### Contenu

<b>1</b>	<b>Objectif, objet et déroulement de l'accréditation de programmes selon la LEHE</b>	<b>4</b>
1.1	Objectif et objet	4
1.2	Evaluation externe et décision d'accréditation	4
1.3	Déroulement et durée de la procédure	5
1.4	Coûts	7
1.5	Devoirs de la filière d'études accréditée	7
<b>2</b>	<b>Admission à la procédure</b>	<b>8</b>
2.1	Dépôt de la demande et conditions d'admission	8
2.2	Entrée en matière	8
<b>3</b>	<b>Etapes de la procédure</b>	<b>9</b>
3.1	Autoévaluation	9
3.2	Evaluation externe	10
3.3	Proposition d'accréditation de l'agence et prise de position de la haute école	13
3.4	Décision	13
3.5	Publication	14
3.6	Vérification de la réalisation des conditions	14

## 1 Objectif, objet et déroulement de l'accréditation de programmes selon la LEHE

### 1.1 Objectif et objet

L'accréditation selon la LEHE peut être utilisée pour le positionnement de programmes d'études sélectionnés, dans le cadre de l'orientation stratégique de la haute école. Elle permet une différenciation entre différentes offres d'études en vérifiant si les particularités dont il est fait état pour le programme d'études existent réellement. En outre, cette procédure favorise la compréhension commune de la qualité.

Les hautes écoles accréditées selon la LEHE peuvent demander l'accréditation de leurs programmes selon la LEHE auprès d'une agence reconnue par le Conseil suisse d'accréditation (ci-après: Conseil d'accréditation). L'accréditation institutionnelle de la haute école préalablement obtenue a entre autres pour fonction de garantir la qualité de l'enseignement et le fonctionnement pérenne de la haute école (art. 31 de la LEHE) <sup>1</sup>.

Les programmes d'études au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ci-après Ordonnance d'accréditation LEHE, voir Partie C.)<sup>2</sup> sont :

- les programmes d'études de bachelor comprenant 180 crédits ECTS;
- les programmes d'études de master comprenant 90 à 120 crédits ECTS;
- les programmes d'études de formation continue comprenant au moins 60 crédits ECTS;
- les programmes d'études dont l'accréditation selon la LEHE est prévue dans une loi spéciale<sup>3</sup>.

### 1.2 Evaluation externe et décision d'accréditation

Le programme d'études est évalué par des expertes et experts externes. Ceux-ci examinent chacun des 10 standards de qualité pour l'accréditation de programmes (voir partie D du guide) dans les domaines «objectifs de formation», «conception», «mise en œuvre» et, finalement, «assurance qualité» du programme d'études, qui complètent ainsi les standards qui régissent l'accréditation institutionnelle. Au début de la procédure, il est possible d'inclure des standards de qualité supplémentaires spécifiques au programme d'études. Cela est impérativement le cas pour les programmes de médecine réglés par la loi sur les professions médicales. Les *programme outcomes* des filières d'ingénieur nécessaires pour l'obtention du label EUR ACE ou les standards de qualité en vigueur en Europe pour les *joint programmes*<sup>4</sup> constituent d'autres exemples.

---

1 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (RS 414.20)

2 Ordonnance du Conseil suisse des hautes écoles pour l'accréditation des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE) du 28 mai 2015 / Situation 1er janvier 2018

3 Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (RS 811.11)

4 European Approach for Quality Assurance of Joint Programmes. Oct. 2014, approved by EHEA ministers in May 2015

La décision d'accréditation est prise par le Conseil d'accréditation. La décision repose sur la proposition d'accréditation de l'agence, sur le rapport des expertes et experts et sur la prise de position de la haute école.

L'agence et le Conseil d'accréditation assurent aux hautes écoles un traitement équitable pendant toute la durée de la procédure d'accréditation.

### 1.3 Déroulement et durée de la procédure

Les étapes et les règles de la procédure ainsi que les standards de qualité sont fixés dans l'Ordonnance d'accréditation LEHE (voir Partie C)<sup>5</sup>.

Conformément à la pratique internationale, la procédure d'accréditation comprend les étapes suivantes:

- le dépôt de la demande auprès d'une agence d'accréditation reconnue;
- l'examen de la demande par l'agence et la notification au Conseil d'accréditation;
- la planification et l'ouverture de la procédure, y compris la conclusion/la signature du contrat entre l'agence et la haute école;
- l'autoévaluation du programme d'études;
- l'évaluation externe par des expertes et des experts indépendants, y compris une visite sur place et un rapport d'experts;
- la proposition d'accréditation de l'agence et la prise de position de la haute école;
- la décision d'accréditation par le Conseil d'accréditation;
- la publication;
- le cas échéant, la vérification de la réalisation des conditions.

Afin de minimiser les coûts et l'utilisation des ressources, les résultats d'examens externes du programme d'études peuvent être pris en compte dans l'accréditation du programme selon la LEHE à condition qu'ils datent de moins de trois ans. Un programme d'études de bachelor peut être accrédité avec le programme d'études de master consécutif correspondant dans la même procédure. Une accréditation de programme peut avoir lieu en parallèle avec une procédure d'une autre agence ou d'une autre organisation pour autant que les standards de qualité selon la LEHE soient pris en compte et les règles de procédure respectées. Pour chaque cas individuel, un contrat est conclu entre l'agence et la haute école.

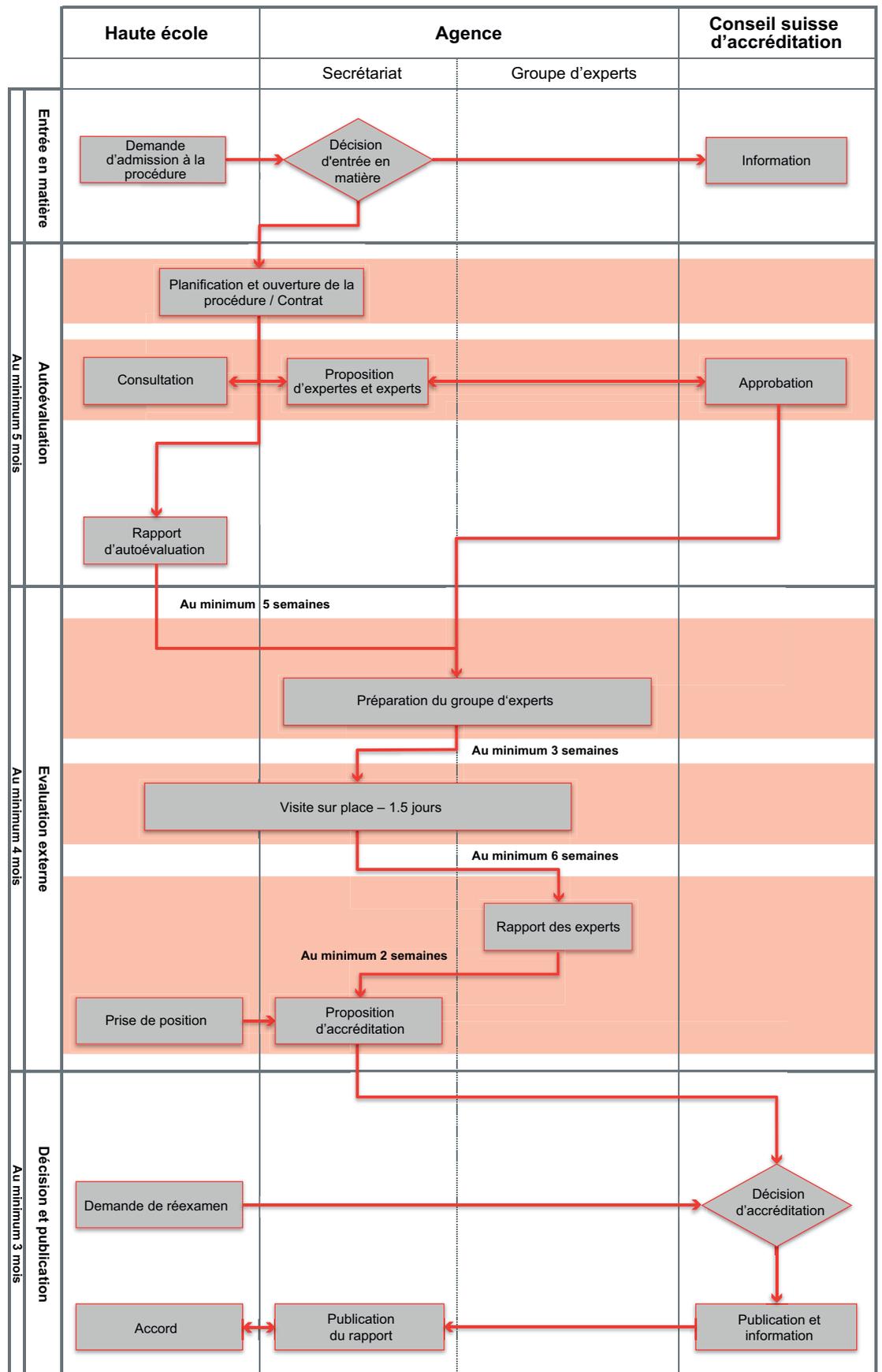
Depuis l'ouverture de la procédure jusqu'à la décision du Conseil d'accréditation, une procédure d'accréditation du programme selon la LEHE dure au moins douze mois. Pour chaque procédure, un calendrier est fixé entre la haute école et l'agence.

La haute école peut à tout moment retirer sa demande d'accréditation. Les coûts engendrés jusqu'alors sont facturés à la haute école.

---

5 Ordonnance du Conseil suisse des hautes écoles pour l'accréditation des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE) du 28 mai 2015 / Situation 1er janvier 2018

Représentation schématique du déroulement de la procédure



## 1.4 Coûts

Les frais liés à la procédure d'accréditation sont fixés dans une ordonnance sur les émoluments adoptée par le Conseil suisse des hautes écoles<sup>6</sup>.

Les coûts de l'autoévaluation sont à la charge de la haute école.

Un forfait de 13 000 francs (hors TVA) à la charge de la haute école couvre les coûts directs (honoraires, frais de déplacement, hébergement du groupe d'experts, etc.) pour une procédure d'accréditation de programme selon la LEHE avec cinq expertes et experts ainsi qu'une visite d'un jour et demi. Les hautes écoles dont la collectivité responsable contribue indirectement au financement de l'agence paient uniquement ces coûts.

Pour un groupe d'experts plus grand ou plus petit et/ou une visite sur place plus longue ou plus courte (voir chapitre 3.2 de ce guide), les émoluments sont adaptés conformément aux tarifs des prestations de l'agence d'accréditation pour le compte de tiers (Ordonnance sur les émoluments, art. 5)<sup>6</sup>.

Les hautes écoles privées dont la collectivité responsable ne contribue pas au financement de l'agence paient un forfait supplémentaire de 20 000 francs (hors TVA) pour les coûts indirects, en plus des coûts directs, soit un total de 33 000 francs (hors TVA).

Le forfait ne couvre pas les frais liés à une éventuelle vérification des conditions.

## 1.5 Devoirs de la filière d'études accréditée

La haute école accréditée se doit de respecter les standards de qualité sur la base desquels ses programmes de formation sont accrédités, et ce, tout au long de la période de validité de l'accréditation, sur l'ensemble de ses sites, pour l'ensemble de ses activités.

Toute modification fondamentale dans le programme de formation (appellation, objectifs de formation, etc.) doit être immédiatement communiquée au Conseil d'accréditation.

---

<sup>6</sup> Voir <http://aaq.ch/fr/laaq/reglements/>

## **2 Admission à la procédure**

### **2.1 Dépôt de la demande et conditions d'admission**

Pour l'accréditation de programmes, la haute école adresse une demande justifiée à une agence d'accréditation reconnue. La haute école doit indiquer succinctement que le programme d'études remplit les conditions visées par l'article 5 de l'Ordonnance d'accréditation LEHE.

Un programme d'études (ou un programme d'études conjoint) est admis à la procédure d'accréditation de programmes selon la LEHE si:

- la haute école responsable du programme d'études est institutionnellement accréditée au sens de la LEHE;
- une cohorte de ses étudiantes et étudiants a terminé le programme d'études;
- la haute école qui soumet la demande décerne le titre du programme d'études conjoint;
- la haute école qui soumet la demande assume la responsabilité du programme d'études conjoint.

### **2.2 Entrée en matière**

L'agence examine si les conditions d'admission sont remplies et considère si le programme d'études doit être accrédité selon la LEHE en vertu d'une loi spéciale.

Si les conditions d'admission à la procédure sont remplies, l'AAQ décide d'entrer en matière. En revanche, si les conditions ne sont pas remplies, l'agence prend une décision de non-entrée en matière et en informe le Conseil d'accréditation et la haute école.

### 3 Etapes de la procédure

#### 3.1 Autoévaluation

Après la décision d'entrée en matière, l'agence ouvre formellement la procédure d'accréditation avec la haute école, respectivement avec les interlocuteurs responsables du programme d'études. Au cours de la séance d'ouverture, les points suivants sont traités et consignés dans un procès-verbal:

- la planification de la procédure d'accréditation (étapes et calendrier);
- la détermination de la langue de la procédure (allemand, français, italien ou anglais);
- le profil du groupe d'experts;
- le projet de programme pour le déroulement de la visite sur place.

Les représentantes et représentants du programme d'études procèdent ensuite à une autoévaluation dont les résultats sont consignés dans un rapport écrit (rapport d'autoévaluation). Ce processus qui intègre les représentantes et représentants des groupes pertinents du programme d'études, en particulier les étudiant-e-s, le corps intermédiaire, le corps professoral, le personnel administratif et technique, alimente également la réflexion sur le développement du programme d'études.

Le rapport d'autoévaluation comporte des indications qui ont été importantes pour le programme d'études lors de l'accréditation institutionnelle. Le rapport est réflexif et autocritique et contient des informations, des descriptions et des analyses permettant d'évaluer le degré de conformité aux standards de qualité et notamment les éléments suivants:

- présentation de la haute école et du programme d'études (caractéristiques spécifiques, organisation, chiffres clés);
- description et déroulement du processus d'autoévaluation;
- le cas échéant, rapports ou résultats de procédures d'assurance qualité antérieures;
- présentation du système d'assurance qualité du programme d'études;
- évaluation des standards de qualité au niveau de leur réalisation;
- pour chaque standard de qualité ou domaine, présentation des points forts, des défis et des possibilités de développement;
- plan d'action pour le développement du programme d'études.

Les standards de qualité sont expliqués dans la partie D afin d'assurer leur compréhension commune par l'agence, le programme d'études et le groupe d'experts.

Le rapport d'autoévaluation sert de base aux expertes et experts pour leur visite sur place et pour leur évaluation du degré de conformité du programme d'études aux standards de qualité. Le rapport d'autoévaluation est en outre remis au Conseil d'accréditation pour lui servir de base de décision. Si le rapport est écrit en une langue nationale, la haute école rédige un résumé en langue anglaise de 3 à 4 pages (10 000 signes), comportant le profil des forces et des défis, joint au rapport d'autoévaluation.

Le rapport d'autoévaluation devrait comporter 50 pages environ (sans les annexes) et doit être remis directement à l'agence. Un modèle électronique est à la disposition de la haute école.

La phase d'autoévaluation dure au minimum cinq mois.

Pendant cette période, l'agence se tient à disposition pour toute question formelle relative au rapport d'autoévaluation. Une séance est organisée avec la haute école si besoin est.

L'agence fixe par ailleurs une séance avec les représentantes et représentants du programme d'études pour préparer l'évaluation externe.

### **3.2 Evaluation externe**

La phase d'évaluation externe comprend:

- le choix des expertes et experts;
- la préparation du groupe d'experts à la visite sur place;
- la visite sur place du groupe d'experts;
- le rapport d'évaluation externe.

#### **3.2.1 Choix des expertes et experts**

Le groupe d'experts mandaté par l'agence est composé d'au moins trois personnes et dispose globalement d'une expérience nationale et internationale ainsi que des connaissances nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, notamment:

- une expérience des procédures d'accréditation dans le domaine de la formation supérieure;
- des qualifications appropriées et une expérience scientifique et/ou professionnelle dans le domaine à accréditer;
- une expérience dans le domaine du pilotage de programmes d'études, de l'assurance et du développement de la qualité interne des hautes écoles;
- des connaissances suffisantes du paysage suisse des hautes écoles, en particulier de l'environnement du programme d'études concerné;
- une connaissance active de la langue de la procédure.

Idéalement, la présidente ou le président est un membre actif de la direction d'un programme d'études ou participe activement à l'assurance qualité ou au développement de programmes d'études. Pour l'accréditation des filières de base (bachelor ou master), un ou une membre du groupe d'experts doit être issu du corps étudiant, le groupe comportant alors au moins quatre personnes.

La composition du groupe d'experts est équilibrée, intègre si nécessaire la dimension internationale et tient compte du genre, de l'origine et de l'âge des expertes et experts tout comme des spécificités de la haute école et, le cas échéant, des modes particuliers d'enseignement du programme d'études. Les expertes et experts doivent être indépendants et pouvoir juger de manière impartiale le programme d'études.

Lors de la séance d'ouverture de la procédure, le profil du groupe d'experts est discuté avec la haute école. Une longue liste comportant des noms potentiels pour le groupe d'experts est ensuite soumise à la haute école. Les personnes soupçonnées de conflit d'intérêts ou de manque d'indépendance par rapport à la haute école sont retirées de la liste.

L'agence soumet la longue liste au Conseil d'accréditation pour approbation. Elle constitue ensuite un groupe d'experts et désigne la présidente ou le président.

Le groupe d'experts a les tâches suivantes:

- préparer la visite;

- conduire les entretiens lors de la visite sur place;
- assumer la responsabilité du rapport des experts, avec le soutien rédactionnel de l'agence.

L'agence accompagne et soutient le groupe d'experts durant toute la procédure. Elle assure la communication entre le groupe d'experts et la haute école car ceux-ci ne communiquent pas directement l'un avec l'autre pendant la procédure, sauf lors des entretiens dans le cadre de la visite sur place.

### **3.2.2 Préparation du groupe d'experts à la visite sur place**

La préparation du groupe d'experts à la visite sur place a pour objectif d'informer ses membres sur leur rôle, leur champ d'action et notamment de connaître:

- les particularités du programme d'études;
- les particularités du paysage suisse des hautes écoles dans le contexte du programme d'études objet de la demande d'accréditation;
- l'étendue et les modalités de leur contribution, notamment les standards de qualité.

Cette préparation sert en même temps à discuter:

- des thèmes et questions à aborder lors de la visite sur place;
- de la documentation complémentaire éventuellement nécessaire;
- du déroulement de la visite sur place.

La forme de cette préparation est définie en fonction des exigences à satisfaire par la procédure. Ensuite, l'agence fait connaître aux représentantes et représentants du programme d'études les éventuels besoins de documentation supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les modifications à apporter au déroulement de la visite sur place. L'agence finalise ensuite le déroulement de la visite sur place en collaboration avec la haute école en tenant compte des particularités de la filière d'études.

### **3.2.3 Visite sur place**

La visite sur place permet au groupe d'experts d'évaluer si le programme d'études satisfait aux standards de qualité et comment il peut éventuellement être amélioré. Elle commence par une discussion des expertes et experts avec l'agence.

Le groupe d'experts rencontre les différents groupes clés du programme d'études, notamment les responsables du programme d'études et de l'assurance qualité, les représentantes et représentants du corps étudiant, du corps intermédiaire, du corps enseignant, du personnel administratif et technique ainsi que ceux des anciens élèves et du monde professionnel. Le programme de la visite sur place – c'est-à-dire sa structure et la liste des personnes à rencontrer – est établi conjointement par la haute école et l'agence. Le déroulement prévoit aussi des séances de travail du groupe d'experts.

La visite sur place se termine par un compte rendu oral dans lequel le groupe d'experts livre ses premières impressions ainsi qu'un profil des points forts et des défis pour la haute école, sans toutefois émettre une appréciation définitive sur le respect des standards de qualité. Aucune discussion avec la haute école n'est prévue dans le cadre de ce compte rendu oral.

La visite sur place dure en général un jour et demi, mais sa durée peut être adaptée aux besoins du programme d'études et aux particularités de la haute école. Le forfait à régler par la haute école est calculé en conséquence.

Pour la procédure en général et pour la visite sur place en particulier, le code de conduite (voir partie E) doit être respecté.

### 3.2.4 Rapport des experts

Après sa visite, le groupe d'experts établit un rapport sous la responsabilité de la présidente ou du président et avec le soutien rédactionnel de l'agence. Le rapport des experts contient notamment les éléments suivants:

- le cas échéant, une analyse du suivi des résultats des procédures précédentes;
- une description, une analyse et des conclusions en lien avec la satisfaction des standards de qualité;
- une analyse récapitulative des forces et des défis du programme d'études;
- des recommandations et, le cas échéant, des conditions pour le développement futur du programme d'études;
- une recommandation d'accréditation à l'intention de l'agence.

Chaque standard de qualité est évalué selon une échelle comportant les quatre niveaux suivants: entièrement atteint, largement atteint, partiellement atteint, pas atteint. Dans son évaluation, le groupe d'experts tient compte des spécificités de la haute école.

- Un standard de qualité est entièrement atteint lorsqu'il est appliqué de façon complète et cohérente et garantit ainsi la qualité du programme d'études.
- Un standard de qualité est largement atteint lorsque aucun manque majeur n'est constaté dans son application.
- Un standard de qualité est partiellement atteint lorsque des manques majeurs ou des faiblesses importantes sont constatés dans son application ou qu'il n'est appliqué que pour certaines parties du programme d'études.
- Un standard de qualité n'est pas atteint lorsqu'il n'est pas pris en compte dans le programme d'études et/ou que son application n'est pas en mesure de garantir la qualité du programme d'études.

Le groupe d'experts peut formuler des recommandations en nombre raisonnable pour le développement de la qualité. Il doit formuler une ou des conditions lorsqu'un standard de qualité est partiellement atteint ou n'est pas atteint. Une condition sert à corriger un manque majeur que la haute école doit réparer, ou définit une exigence qu'elle doit remplir afin de conserver l'accréditation du programme.

Une condition doit toujours se rapporter à un standard de qualité. La haute école doit pouvoir remplir la condition dans un délai fixé.

Si le groupe d'experts juge que les éventuels défauts du programme d'études par rapport aux standards de qualité ne sont pas surmontables dans un délai raisonnable ou qu'ils sont trop nombreux, il peut proposer un refus de l'accréditation.

La recommandation d'accréditation du groupe d'experts repose sur une appréciation globale de la conformité aux standards de qualité.

L'agence fournit un modèle électronique au groupe d'experts et le soutient du point de vue rédactionnel.

La procédure d'accréditation est régie par les prescriptions de la loi fédérale sur la protection des données; ceci signifie que les membres du groupe d'experts traitent toutes les indications de manière confidentielle.<sup>7</sup>

<sup>7</sup> Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), RS 235.1

La phase d'évaluation externe dure au moins quatre mois.

### **3.3 Proposition d'accréditation de l'agence et prise de position de la haute école**

Après un examen formel du rapport des experts, l'agence prépare sa proposition d'accréditation, qui comprend les éléments suivants:

- un compte rendu complet de la procédure (composition du groupe d'experts, calendrier, appréciation du rapport d'autoévaluation, de la visite sur place et de sa préparation);
- une proposition d'accréditation à l'intention du Conseil d'accréditation.

La proposition d'accréditation de l'agence est basée sur le rapport d'autoévaluation du programme d'études et le rapport des experts.

L'agence soumet ensuite sa proposition d'accréditation et le rapport des experts à la haute école pour une prise de position. Avec cette prise de position écrite, la haute école exerce son droit à être entendue avant la prise de décision du Conseil d'accréditation. En présence de conditions, la haute école en tient compte.

L'agence examine la prise de position de la haute école et modifie, si elle le souhaite, sa proposition d'accréditation en conséquence.

La prise de position fait partie intégrante de la documentation de l'ensemble de la procédure et sera transmise au Conseil d'accréditation avec le rapport d'autoévaluation, le rapport des experts et la proposition d'accréditation de l'agence.

### **3.4 Décision**

Le Conseil d'accréditation fonde sa décision sur la proposition d'accréditation de l'agence, le rapport d'autoévaluation, le rapport des experts et la prise de position de la haute école. Aucune audition de la haute école n'est prévue.

Le Conseil d'accréditation peut:

- prononcer l'accréditation sans conditions;
- l'accréditation avec condition(s);
- refuser l'accréditation.

Les décisions du Conseil d'accréditation ne peuvent pas faire l'objet d'un recours (art. 65, al. 2 de la LEHE). La haute école peut néanmoins déposer une demande de réexamen auprès du Conseil d'accréditation.<sup>8</sup>

L'accréditation est valable pendant sept ans.

Le Conseil d'accréditation précise les modalités de contrôle et le délai pour la réalisation des conditions éventuelles.

Le Conseil d'accréditation communique sa décision à la haute école et à l'agence.

---

<sup>8</sup> Voir <http://akkreditierungsrat.ch/fr/conseil-suisse-daccreditation/>

### **3.5 Publication**

Le Conseil d'accréditation communique sa décision à la haute école et publie une liste des programmes accrédités selon la LEHE.

L'agence publie un rapport sur la procédure qui contient le rapport des experts, la proposition d'accréditation de l'agence, la prise de position de la haute école et la décision du Conseil d'accréditation. La publication est réglée avec la haute école lors de la signature du contrat dont il a été fait mention au paragraphe 1.4.

### **3.6 Vérification de la réalisation des conditions**

Au sein du délai fixé, la haute école adresse au Conseil d'accréditation un dossier dans laquelle elle indique comment elle a rempli les conditions.

Le Conseil d'accréditation délègue à l'agence la responsabilité de vérifier la réalisation des conditions. L'agence procède à cette vérification – généralement avec l'aide d'expertes et d'experts – conformément à la modalité définie («sur dossier» ou avec une visite écourtée). Elle rédige un rapport à l'intention du Conseil d'accréditation.

La procédure de vérification de la réalisation des conditions est facturée à la haute école.

Le Conseil d'accréditation décide alors de la réalisation des conditions. Si les conditions sont remplies, l'accréditation est confirmée et reste valable pendant le temps restant des sept années d'accréditation. Si les conditions ne sont pas remplies ou ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le Conseil d'accréditation prend les mesures administratives nécessaires conformément à l'article 64 LEHE.

## **Partie B: Paysage suisse des hautes écoles: Terminologie et définitions**

### **Haute école, autre institution du domaine des hautes écoles**

La loi sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles (LEHE) délimite un paysage suisse des hautes écoles qui comprend les «hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles» (art. 2, al. 1).

Le terme de «haute école» englobe toutes les institutions qui exercent en Suisse au niveau tertiaire A (universités, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques), indépendamment de leur profil disciplinaire et de leur taille (art. 2, al. 2; art. 30, al. 1, let. b). De même, les termes «haute école» et «autre institution du domaine des hautes écoles» se rapportent aussi bien aux unités de droit public qu'aux unités privées (art. 2, al. 1 et al. 4).

### **Admission à l'université, à la haute école spécialisée et à la haute école pédagogique**

La LEHE distingue deux types de hautes écoles: les hautes écoles universitaires d'un côté ainsi que de l'autre les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques (art. 2). Les hautes écoles des deux types ont en commun le devoir d'unir l'enseignement et la recherche et le fait d'être actives dans plusieurs disciplines ou domaines d'études (art. 30 al. 1 let b).

Les critères d'admission au premier cycle d'études ainsi que le mandat de formation et de recherche permettent de faire la distinction entre les deux types de hautes écoles ainsi qu'entre la haute école spécialisée et la haute école pédagogique au sein du deuxième type.

Les hautes écoles universitaires (art. 2 al. 2 let. a) ont une mission de formation et de recherche plus générale (acquisition de connaissances). L'admission au premier cycle d'études nécessite obligatoirement la possession d'une maturité gymnasiale ou d'une qualification équivalente (art. 23). Les hautes écoles universitaires décernent des diplômes de bachelor et de master ainsi que des doctorats.

Les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques (art. 2 al. 2 let. b) ont un enseignement et une recherche axés sur la pratique et l'exercice d'activités professionnelles (orientation sur l'application) (art. 25 et art. 26 ou art. 24).

L'admission au premier cycle d'études des hautes écoles pédagogiques nécessite la possession d'une maturité gymnasiale ou d'une qualification équivalente (art. 24). Pour l'admission au premier cycle d'études pour la formation des enseignants des niveaux préscolaire et primaire, une maturité spécialisée en pédagogie ou une maturité professionnelle peut également être requise. Les conditions d'admission sont fixées par le Conseil des hautes écoles. Les hautes écoles pédagogiques décernent des diplômes d'enseignement et des diplômes de bachelor et de master; ceux-ci sont reconnus sur l'ensemble du territoire suisse. Le ou la titulaire d'un diplôme reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est habilité à porter le titre d' «enseignant diplômé du degré XY (CDIP)».

### **Mise en œuvre de la déclaration de Bologne en Suisse**

La déclaration de Bologne a été mise en œuvre en Suisse en respectant le principe de subsidiarité. C'est ainsi que les conférences des recteurs (swissuniversities) ont coordonné la mise en place des filières d'études échelonnées, l'attribution de crédits ECTS, ainsi que l'accès aux différents échelons et la perméabilité entre les types de hautes écoles.

Par deux directives, le Conseil des hautes écoles a fixé, entre autres, qu'un diplôme de bachelor peut être obtenu avec 180 ECTS et qu'un diplôme de master nécessite l'obtention de 90-120 ECTS supplémentaires. Il s'agit là des filières de base.

En parallèle, le cadre de qualifications pour le domaine des hautes écoles suisses nqf.ch-HS<sup>9</sup> a été établi par les conférences des recteurs (swissuniversities). Ce cadre donne un aperçu de l'enseignement supérieur suisse, qui comprend les cycles 6 à 8, soit «bachelor», «master» et «doctorat», ainsi qu'une partie de la formation continue. En principe, les cycles 6 à 8 se succèdent (pour une orientation disciplinaire et un profil donnés). L'admission au cycle supérieur est donc conditionnée par la réussite du cycle précédent. Les recteurs des hautes écoles suisses se sont ainsi mis d'accord de respecter ce cadre lors de la création de l'offre d'études.

Le nqf.ch-HS correspond au fond au Qualifications Framework européen, mais il stipule encore qu'en Suisse des diplômes de Master of Advanced Studies (MAS) de 60 ECTS font partie du cycle 7. Ces diplômes donnent droit aux titres suivants:

- Master of Business Administration MBA;
- Executive Master of Business Administration EMBA;
- Master of Public Health MPH;
- Legum Magister LL.M.

Le nqf.ch-HS précise que ces titres de formation continue visent le développement professionnel et peuvent être suivis, en règle générale, après l'obtention d'un diplôme de bachelor ou d'une qualification équivalente.

---

<sup>9</sup> <http://www.swissuniversities.ch/fr/espace-des-hautes-ecoles/cadre-de-qualifications-nqfch-hs/>

## Partie C: Ordonnance d'accréditation

### Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE)<sup>1</sup> 414.205.3

du 28 mai 2015 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2018)

---

*Le Conseil des hautes écoles,*

vu l'art. 30, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)<sup>2</sup>,

vu l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles<sup>3</sup>,

*arrête:*<sup>4</sup>

#### Section 1 Dispositions générales

##### Art. 1 Objet

La présente ordonnance<sup>5</sup> précise les conditions de l'accréditation institutionnelle selon l'art. 30 LEHE et de l'accréditation de programmes selon l'art. 31 LEHE. Elle définit:

- a. les conditions de l'admission à la procédure d'accréditation;
- b. les conditions pour l'accréditation institutionnelle et l'accréditation de programmes et les effets de l'accréditation institutionnelle;
- c.<sup>6</sup> la procédure de l'accréditation initiale;
- d. les standards de qualité devant être appliqués dans les procédures.

##### Art. 2 Programmes d'études

Sont considérés comme programmes d'études aux termes de cette ordonnance:

- a. les programmes d'études de bachelor comprenant 180 crédits ECTS<sup>7</sup>;

RO 2015 1877

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7375).

<sup>2</sup> RS 414.20

<sup>3</sup> RS 414.205

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7375).

<sup>5</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7375). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7375).

<sup>7</sup> ECTS = European Credit Transfer System

**414.205.3**

Haute école

- b. les programmes d'études de master comprenant 90 à 120 crédits ECTS;
- c. les programmes d'études de formation continue comprenant au moins 60 crédits ECTS;
- d. les programmes d'études dont l'accréditation selon la LEHE est prévue dans une loi spéciale.

**Art. 3** Agences d'accréditation

<sup>1</sup> Sont considérées comme agences d'accréditation aux termes de cette ordonnance l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité, tout comme d'autres agences suisses et étrangères reconnues par le Conseil suisse d'accréditation (conseil d'accréditation).

<sup>2</sup> Les agences d'accréditation conduisent les procédures d'accréditation en vertu de l'art. 32 LEHE.

<sup>3</sup> Les conditions et la procédure de reconnaissance d'autres agences d'accréditation suisses ou étrangères sont définies par le conseil d'accréditation dans une directive spécifique.

**Section 2** Conditions d'admission à la procédure d'accréditation**Art. 4** Accréditation institutionnelle

<sup>1</sup> Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles est admise à l'accréditation institutionnelle lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

- a. elle respecte le principe de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche;
- b. elle correspond à un des types de haute école suivants:
  1. haute école universitaire,
  2. haute école spécialisée ou haute école pédagogique;
- c. elle règle, le cas échéant, l'admission au premier cycle d'études selon les art. 23 à 25 et 73 LEHE, et, dans le cas d'une haute école spécialisée, elle respecte en outre les dispositions sur la nature des études visées à l'art. 26 LEHE;
- d. elle dispose d'un système d'assurance de la qualité (art. 30, al. 1, let. a, LEHE);
- e. elle est compatible avec l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur;
- f. elle dispose en Suisse d'une infrastructure et du personnel d'enseignement, de recherche et de prestations de service adaptée à son type et à son profil;
- g. une cohorte de ses étudiants a terminé un programme d'études;

O d'accréditation LEHE

414.205.3

- h. elle dispose des ressources nécessaires pour maintenir durablement ses activités (art. 30, al. 1, let. c, LEHE) et a pris des mesures pour permettre aux étudiants de terminer un programme d'études entamé;
- i. elle est une personne morale en Suisse.

<sup>2</sup> Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles est admise dans la procédure d'accréditation institutionnelle sans vérification des conditions visées à l'al. 1 si elle remplit une des conditions suivantes:

- a. elle est déjà au bénéfice d'une accréditation institutionnelle selon la LEHE;
- b. elle a été créée par le droit fédéral avant l'entrée en vigueur de la LEHE;
- c. elle était reconnue comme ayant droit aux subventions en vertu de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU)<sup>8</sup> ou de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)<sup>9</sup> (art. 75, al. 2, LEHE);
- d. elle était déjà, avant l'entrée en vigueur de la LEHE, une haute école pédagogique de droit public selon le droit cantonal.

#### **Art. 5** Accréditation de programmes

<sup>1</sup> Un programme d'études est admis à l'accréditation de programmes si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles responsable du programme d'études est au bénéfice d'une accréditation institutionnelle aux termes de la LEHE;
- b. une cohorte de ses étudiants a terminé le programme d'études.

<sup>2</sup> Les programmes d'études conjoints sont régis par les mêmes règles et standards que les autres programmes d'études. Ils sont admis à l'accréditation de programmes si les hautes écoles ou les autres institutions du domaine des hautes écoles déposant la demande:

- a. décernent le titre; et
- b. sont responsables de la qualité du programme d'études.

<sup>8</sup> [RO 2000 948, 2003 187 annexe ch. II 3, 2004 2013, 2007 5779 ch. II 5, 2008 307 3437 ch. II 18, 2011 5871, 2012 3655 I 10. RO 2014 4103 annexe ch. I 1]

<sup>9</sup> [RO 1996 2588, 2002 953, 2005 4635, 2006 2197 annexe ch. 37, 2012 3655 ch. I 11. RO 2014 4103 annexe ch. I 2]

414.205.3

Haute école

### **Section 3**

#### **Conditions de l'accréditation institutionnelle et de l'accréditation de programmes**

##### **Art. 6**           Accréditation institutionnelle

Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles est accréditée lorsqu'elle remplit les standards de qualité fixés à l'art 22.

##### **Art. 7**           Accréditation de programmes

Les programmes d'études de hautes écoles ou d'autres institutions du domaine des hautes écoles accréditées selon la LEHE sont accrédités lorsqu'ils remplissent:

- a. les standards de qualité fixés à l'art. 23; et
- b. le cas échéant, d'autres standards fixés dans des lois spéciales.

### **Section 4**       **Effets de l'accréditation institutionnelle**

##### **Art. 8**

<sup>1</sup> La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles est accréditée conformément à sa demande comme université, institut universitaire, haute école spécialisée, institut de haute école spécialisée ou haute école pédagogique.

<sup>2</sup> Elle reçoit le droit à l'appellation selon l'art. 29 LEHE.

<sup>3</sup> Dans le cas d'une haute école pédagogique intégrée dans une haute école spécialisée, la haute école spécialisée reçoit le droit à l'appellation pour la haute école pédagogique dans le cadre de l'accréditation institutionnelle de la haute école spécialisée.

### **Section 5**       **Procédure de l'accréditation initiale<sup>10</sup>**

##### **Art. 8a<sup>11</sup>**

Les dispositions de la présente section règlent la procédure de l'accréditation initiale.

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7375).

<sup>11</sup> Introduit par le ch. I de l'O du Conseil des hautes écoles 23 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 7375).

**Art. 9** Dispositions générales

<sup>1</sup> La procédure d'accréditation porte sur le système d'assurance de la qualité de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

<sup>2</sup> Les hautes écoles ou les autres institutions du domaine des hautes écoles intègrent, en tenant compte de leurs particularités organisationnelles, dans la procédure d'accréditation tous les groupes représentatifs, en particulier les corps étudiant, intermédiaire et professoral et le personnel administratif et technique.

<sup>3</sup> Les résultats d'examens externes de la qualité peuvent être pris en compte dans la mesure où ils ne datent pas de plus de trois ans.

<sup>4</sup> Un programme d'études de bachelor peut être accrédité dans la même procédure avec le programme d'études de master consécutif correspondant.

<sup>5</sup> Les procédures d'accréditation selon la LEHE peuvent être conduites en même temps que des procédures d'autres agences ou organisations d'accréditation pour autant que tous les standards de qualité de la présente ordonnance soient pris en considération.

<sup>6</sup> La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles choisit l'agence d'accréditation qui conduira la procédure d'accréditation institutionnelle ou d'accréditation de programme parmi les agences d'accréditation reconnues par le conseil d'accréditation.

**Art. 10** Dépôt de la demande et décision concernant l'entrée en matière

<sup>1</sup> Pour l'accréditation institutionnelle, la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles dépose auprès du conseil d'accréditation une demande motivée. Si les conditions prévues à l'art. 4 sont remplies, le conseil d'accréditation décide de l'entrée en matière et transmet les documents à l'agence d'accréditation pour examen. Si les conditions ne sont pas remplies, le conseil d'accréditation décide la non-entrée en matière.

<sup>2</sup> Pour l'accréditation de programmes, la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles dépose auprès de l'agence d'accréditation une demande motivée. Si les conditions prévues à l'art. 5 sont remplies, l'agence d'accréditation entre en matière sur la demande. Si les conditions ne sont pas remplies, elle décide la non-entrée en matière. Elle informe le conseil d'accréditation dans les deux cas.

<sup>3</sup> Pour l'accréditation et le renouvellement de l'accréditation, la demande doit être déposée à temps afin que la décision puisse intervenir avant l'expiration de l'accréditation ou de la période transitoire (art. 75 LEHE).

**Art. 11** Auto-évaluation

<sup>1</sup> La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles procède à une auto-évaluation dont elle récapitule les résultats dans un rapport écrit (rapport d'auto-évaluation).

<sup>2</sup> Elle remet le rapport d'auto-évaluation à l'agence d'accréditation.

**414.205.3**

Haute école

**Art. 12** Evaluation externe

<sup>1</sup> Un groupe d'experts vérifie, en se fondant sur le rapport d'auto-évaluation et sur une visite sur place, que la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles ou le programme d'études remplit les standards de qualité.

<sup>2</sup> A l'occasion de la visite sur place, il mène des entretiens avec tous les groupes représentatifs qui sont concernés par la procédure.

<sup>3</sup> Il établit un rapport qui contient:

- a. une évaluation du système d'assurance de la qualité de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles sur la base des standards de qualité;
- b. au besoin des propositions de recommandations et de conditions pour le développement du système d'assurance de la qualité;
- c. une proposition d'accréditation à l'intention de l'agence d'accréditation.

**Art. 13** Composition du groupe d'experts

<sup>1</sup> L'agence d'accréditation compose pour l'évaluation externe un groupe d'experts.

<sup>2</sup> Elle le compose de manière à ce que celui-ci dispose de l'expérience nationale et internationale et des connaissances nécessaires à l'évaluation de la demande d'accréditation. Le type, le profil, la taille et d'autres spécificités de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles doivent être pris en compte.

<sup>3</sup> La composition du groupe d'experts tient compte du sexe, de l'âge et de la provenance. Les experts doivent être indépendants et pouvoir juger de manière impartiale.

<sup>4</sup> Pour la composition du groupe d'experts, les règles suivantes s'appliquent au surplus:

- a. pour une accréditation institutionnelle, le groupe d'experts se compose d'au moins cinq personnes. Le groupe dispose globalement d'une expérience actuelle et internationale dans la direction ou dans le pilotage d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles, dans l'assurance de la qualité interne d'une haute école ou d'une autre institution du domaine des hautes écoles et dans l'enseignement et la recherche ainsi que, selon la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles, d'une expérience dans la pratique professionnelle ou d'une perspective extra-académique;
- b. si la haute école à accréditer dispose d'une haute école pédagogique intégrée, les compétences correspondantes doivent être représentées au sein du groupe d'experts;
- c. pour l'accréditation de programmes, le groupe d'experts se compose d'au moins trois personnes, qui représentent de manière adéquate le domaine d'études et la pratique professionnelle. Pour les professions réglementées, les exigences supplémentaires des lois spéciales doivent être prises en compte;

- d. pour l'accréditation institutionnelle et l'accréditation de programmes d'études des filières de base (bachelor et master), un membre du groupe d'experts doit être issu du cercle des étudiants.

<sup>5</sup> L'agence d'accréditation entend la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles au sujet de la composition et du profil du groupe d'experts avant de le constituer.

<sup>6</sup> Les règles prévues à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>12</sup> concernant les motifs de récusation s'appliquent aux membres du groupe d'experts.

**Art. 14** Proposition d'accréditation de l'agence d'accréditation et prise de position de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles

<sup>1</sup> L'agence d'accréditation formule sur la base des documents relatifs à la procédure, en particulier le rapport d'auto-évaluation et le rapport des experts, une proposition d'accréditation à l'intention du conseil d'accréditation.

<sup>2</sup> La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles prend position sur le rapport des experts et sur la proposition d'accréditation de l'agence d'accréditation.

<sup>3</sup> L'agence d'accréditation soumet pour décision au conseil d'accréditation sa proposition d'accréditation avec le rapport d'auto-évaluation, le rapport des experts et la prise de position de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

<sup>4</sup> Le conseil d'accréditation examine si la proposition se prête comme base de décision; le cas échéant, elle renvoie la proposition à l'agence d'accréditation.

**Art. 15** Décision d'accréditation

<sup>1</sup> Le conseil d'accréditation décide de l'accréditation institutionnelle ou de l'accréditation de programmes sur la base de la proposition de l'agence d'accréditation, du rapport d'auto-évaluation, du rapport des experts et de la prise de position de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

<sup>2</sup> Le conseil d'accréditation peut:

- a. prononcer l'accréditation sans conditions;
- b. prononcer l'accréditation avec conditions;
- c. refuser l'accréditation.

<sup>3</sup> Il détermine, dans le cadre de la décision d'accréditation, le délai et les modalités de contrôle de la réalisation des conditions.

<sup>4</sup> Il informe la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles et l'agence d'accréditation de sa décision.

<sup>12</sup> RS 172.021

**414.205.3**

Haute école

<sup>5</sup> Les décisions du conseil d'accréditation concernant l'accréditation ne sont pas sujettes à recours en vertu de l'art. 65, al. 2, LEHE. La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles peut déposer une demande de reconsidération auprès du conseil d'accréditation.

**Art. 16** Retrait de la demande

<sup>1</sup> La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles peut retirer la demande d'accréditation à tout moment.

<sup>2</sup> Si la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles retire sa demande, elle peut déposer une nouvelle demande au bout de 24 mois au plus tôt.

**Art. 17** Devoir d'information de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles

La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles doit immédiatement communiquer au conseil d'accréditation toute modification entraînant le non-respect des conditions visées à l'art. 6 ou à l'art. 7.

**Art. 18** Mesures administratives

Si les conditions pour l'accréditation ne sont plus remplies ou si les conditions fixées lors de la décision d'accréditation ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le conseil d'accréditation prend des mesures conformément à l'art. 64 LEHE.

**Art. 19** Durée de validité de l'accréditation

L'accréditation est valable sept ans à partir de la décision d'accréditation.

**Art. 20** Publication

Le conseil d'accréditation publie une liste des hautes écoles et des autres institutions du domaine des hautes écoles accréditées qui ont obtenu le droit d'appellation ainsi que des programmes d'études accrédités. La liste répertorie aussi les hautes écoles pédagogiques intégrées.

**Section 6 Standards de qualité****Art. 21** Principes

<sup>1</sup> La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles est responsable de la mise en œuvre et du maintien d'un système d'assurance de la qualité.

<sup>2</sup> Le système d'assurance de la qualité soutient la mission et les objectifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles dans le respect de ses spécificités. Les moyens engagés pour le système d'assurance de la qualité sont proportionnés aux buts recherchés.

<sup>3</sup> Le système d'assurance de la qualité prévoit l'évaluation de ses effets et la mise en œuvre de mesures correctrices.

**Art. 22** Standards de qualité pour l'accréditation institutionnelle

<sup>1</sup> Les standards de qualité s'appliquant à l'accréditation institutionnelle comprennent les standards, regroupés en cinq domaines, qui sont visés à l'annexe 1. Les standards précisent les conditions fixées à l'art. 30 LEHE.

<sup>2</sup> L'examen des standards de qualité prend en compte les instructions du conseil des hautes écoles sur les caractéristiques typologiques des hautes écoles.

**Art. 23** Standards de qualité pour l'accréditation de programmes

Les standards pour l'accréditation de programmes d'études comprennent les standards, regroupés en quatre domaines, qui sont visés à l'annexe 2.

## Section 7 Dispositions finales

**Art. 24** Disposition transitoire

Les hautes écoles ou les autres institutions du domaine des hautes écoles qui étaient reconnues comme ayant droit aux subventions en vertu de la LAU<sup>13</sup> ou de la LHES<sup>14</sup> peuvent faire accréditer jusqu'au 31 décembre 2022 les programmes d'études dont l'accréditation selon la LEHE est prévue dans la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales<sup>15</sup>, et les filières des hautes écoles spécialisées dans le domaine d'études Santé, sans remplir les exigences visées à l'art. 5, al. 1, let. a.

**Art. 25** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

<sup>13</sup> [RO 2000 948, 2003 187 annexe ch. II 3, 2004 2013, 2007 5779 ch. II 5, 2008 307 3437 ch. II 18, 2011 5871, 2012 3655 I 10. RO 2014 4103 annexe ch. I 1]

<sup>14</sup> [RO 1996 2588, 2002 953, 2005 4635, 2006 2197 annexe ch. 37, 2012 3655 ch. I 11. RO 2014 4103 annexe ch. I 2]

<sup>15</sup> RS 811.11

414.205.3

Haute école

*Annexe 1*  
(art. 22, al. 1)

## **Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation institutionnelle**

### **Domaine 1 Stratégie d'assurance de la qualité**

- 1.1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles définit sa stratégie en matière d'assurance de la qualité. Cette stratégie contient les éléments essentiels d'un système d'assurance de la qualité interne qui vise à assurer la qualité des activités de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles et leur développement à long terme ainsi qu'à promouvoir le développement d'une culture de la qualité.
- 1.2 Le système d'assurance de la qualité est intégré à la stratégie de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles dont il soutient de manière efficace le développement. Il comprend des modalités de contrôle de la réalisation du mandat de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles en tenant compte de son type et de ses caractéristiques spécifiques.
- 1.3 Le développement du système d'assurance de la qualité et sa mise en œuvre impliquent à tous les niveaux tous les groupes représentatifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles, en particulier les corps étudiant, intermédiaire et professoral et le personnel administratif et technique. Les responsabilités en matière d'assurance de la qualité sont transparentes et assignées clairement.
- 1.4 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles analyse périodiquement la pertinence de son système d'assurance de la qualité et procède aux adaptations nécessaires.

### **Domaine 2 Gouvernance**

- 2.1 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que l'organisation et les processus décisionnels permettent à la haute école ou à l'autre institution du domaine des hautes écoles de réaliser sa mission et d'atteindre ses objectifs stratégiques.
- 2.2 Le système d'assurance de la qualité contribue à fournir, de manière systématique, une information quantitative et qualitative pertinente et récente sur laquelle la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles s'appuie pour prendre ses décisions courantes et stratégiques.
- 2.3 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que les groupes représentatifs de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles ont un droit de participation approprié et disposent des conditions-cadres leur permettant un fonctionnement indépendant.

- 2.4 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles prend en compte un développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement de ses tâches. Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer qu'elle se fixe des objectifs en la matière et les met en œuvre.
- 2.5 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles promeut dans l'accomplissement de ses tâches, pour le personnel et les étudiants, l'égalité des chances et l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes. Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer qu'elle se fixe des objectifs en la matière et les met en œuvre.

### **Domaine 3 Enseignement, recherche et prestations de services**

- 3.1 Les activités de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles sont conformes à son type, à ses caractéristiques spécifiques et à ses objectifs stratégiques. Elles concernent principalement l'enseignement, la recherche et les prestations de services et s'exercent selon le principe de liberté et d'indépendance dans les limites du mandat de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.
- 3.2 Le système d'assurance de la qualité prévoit l'évaluation périodique des activités d'enseignement et de recherche, des prestations de services et des résultats obtenus dans ces domaines.
- 3.3 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer du respect des principes et des objectifs liés à l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur.
- 3.4 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer du respect des critères d'admission, d'évaluation des prestations des étudiants et de délivrance des diplômes en fonction de la mission de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles. Les critères sont fixés, communiqués et appliqués de manière systématique, transparente et constante.

### **Domaine 4 Ressources**

- 4.1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles, avec sa collectivité responsable, présente les garanties suffisantes, en termes de personnel, d'infrastructures et de ressources financières pour réaliser ses objectifs stratégiques et assurer sa pérennité. La provenance, l'affectation et les conditions du financement sont transparentes.
- 4.2 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer de la qualification de l'ensemble du personnel de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles conformément à son type et à ses caractéristiques spécifiques et prévoit à cette fin son évaluation périodique.
- 4.3 Le système d'assurance de la qualité permet de s'assurer que la haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles soutient le développe-

414.205.3

Haute école

---

ment de carrière de l'ensemble du personnel, en particulier de la relève scientifique.

**Domaine 5 Communication interne et externe**

- 5.1 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles rend publique sa stratégie d'assurance de la qualité et s'assure que les dispositions correspondant aux processus d'assurance de la qualité ainsi que leurs résultats sont connus du personnel, des étudiants et, le cas échéant, des parties prenantes externes.
- 5.2 La haute école ou l'autre institution du domaine des hautes écoles publie régulièrement une information objective sur les activités, les programmes d'études et les diplômes qu'elle offre.

## **Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation de programmes**

### **Domaine 1 Objectifs de formation**

- 1.1 Le programme d'études a des objectifs clairs, explicitant ses spécificités, et conformes aux exigences nationales et internationales.
- 1.2 Le programme d'études vise des objectifs de formation qui correspondent à la mission et à la planification stratégique de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

### **Domaine 2 Conception**

- 2.1 Le contenu du programme d'études et les méthodes utilisées permettent aux étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage.
- 2.2 Le contenu du programme d'études intègre les connaissances scientifiques et l'évolution des champs professionnels.
- 2.3 Les méthodes d'évaluation des prestations des étudiants sont adaptées aux objectifs d'apprentissage. Les conditions d'admission et d'obtention des diplômes sont réglementées et publiées.

### **Domaine 3 Mise en œuvre**

- 3.1 Le programme d'études est régulièrement dispensé.
- 3.2 Les ressources disponibles (encadrement et ressources matérielles) permettent aux étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage.
- 3.3 Le corps enseignant a les compétences correspondant aux spécificités du programme d'études et de ses objectifs.

### **Domaine 4 Assurance de la qualité**

- 4.1 Le pilotage du programme d'études prend en compte l'avis des principaux groupes intéressés et permet d'apporter les évolutions nécessaires.
- 4.2 Le programme d'études fait partie intégrante du système d'assurance de la qualité de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

**414.205.3**

Haute école

---

## Partie D: Explications des standards de qualité

### Introduction

Les standards de qualité couvrent les domaines des objectifs de formation, de la conception et de la mise en œuvre du programme d'études ainsi que de son assurance de la qualité. Ils complètent ainsi les standards de qualité appliqués pour l'accréditation institutionnelle.

Les standards de qualité précisent les exigences fixées dans l'article 31 LEHE et s'appuient également sur les European Standards and Guidelines (ESG<sup>10</sup>). Ils constituent un cadre contraignant et leur évaluation doit permettre d'apprécier si les exigences de la haute école sont respectées dans le programme d'études tout en vérifiant si les particularités dont il est fait état pour le programme d'études existent réellement. L'amélioration continue de la qualité du programme d'études est également visée.

### Explications des standards de qualité

Les explications des standards de qualité pour l'accréditation des programmes d'études servent d'aide à l'interprétation des standards pour les expertes et experts, ainsi que pour les responsables de programmes d'études, sans être exhaustives ni exclusives; elles visent à assurer une compréhension commune des standards de qualité. Leur but n'est pas d'imposer des exigences supplémentaires.

Le document comprend deux types d'éléments:

- des explications proprement dites qui mettent en avant les liens entre les différents aspects qui font la qualité d'un programme d'études, ainsi que la cohérence des choix opérés;
- des exemples de supports pour l'évaluation (autoévaluation et évaluation externe). Leur liste n'est pas exhaustive et ne présuppose pas une analyse complète de l'ensemble des supports mentionnés.

---

<sup>10</sup> Version approuvée par la Conférence des Ministres en mai 2015.

## Domaine 1. Objectifs de formation

**1.1** Le programme d'études a des objectifs clairs, explicitant ses spécificités, et conformes aux exigences nationales et internationales.

### Explications

→ Ce standard permet d'évaluer les objectifs de formation du programme d'études – y compris la manière dont ils sont identifiés et communiqués –, les spécificités du programme (par ex., orientation théorique et/ou pratique, enseignement à distance et/ou en présentiel, relation avec le monde professionnel, etc.) ainsi que la conformité des objectifs avec le cadre national de qualification, les exigences liées à l'Espace européen de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, les référentiels nationaux et/ou internationaux de la branche.

### Supports utiles pour préparer l'évaluation

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les supports suivants:

- description du processus pour l'identification des objectifs du programme d'études;
- positionnement du programme d'études dans l'environnement professionnel et face à la concurrence;
- exemples de communication sur le programme d'études;
- descriptif du programme d'études (y compris durée, crédits, titre, direction et responsabilités, coûts, public cible, nombre d'étudiant-e-s, etc.);
- cadre de qualifications national;
- référentiels nationaux et internationaux de la branche.

**1.2** Le programme d'études vise des objectifs de formation qui correspondent à la mission et à la planification stratégique de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

### Explications

→ Chaque haute école a un mandat clair qui lui est fixé par une collectivité responsable (publique ou privée). Ce mandat définit les missions de l'institution en fonction de son type et de ses spécificités. Ce standard permet d'évaluer l'articulation et la cohérence entre le programme d'études – et la formation qu'il vise – et la stratégie de la haute école, conformément à sa mission.

### Supports utiles pour préparer l'évaluation

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les supports suivants:

- grille des programmes d'études;
- mission et plan stratégique de la haute école.

## Domaine 2. Conception

**2.1** Le contenu du programme d'études et les méthodes utilisées permettent aux étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage.

### Explications

→ Ce standard permet d'évaluer la cohérence entre le contenu du programme d'études et les méthodes d'enseignement choisies et leur lien avec les objectifs d'apprentissage.

### Supports utiles pour préparer l'évaluation

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les supports suivants:

- description des objectifs d'apprentissage;
- plan d'études incluant la description des méthodes pédagogiques utilisées;
- fiches de modules;
- exemples de dossiers de cours (incluant notamment les objectifs, les méthodes pédagogiques, les modalités d'évaluation, etc.).

**2.2** Le contenu du programme d'études intègre les connaissances scientifiques et l'évolution des champs professionnels.

### Explications

→ L'enseignement supérieur étant fondé sur la recherche, les programmes d'études intègrent les évolutions récentes de la recherche et, selon les cas, des champs professionnels. Ce standard permet d'évaluer l'adéquation du lien entre le programme d'études et les connaissances scientifiques actuelles de la discipline et le monde professionnel concerné.

### Supports utiles pour préparer l'évaluation

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les supports suivants:

- fiches de modules;
- CV des enseignant-e-s illustrant leurs liens avec la recherche et/ou le monde professionnel (par ex. liste des publications, projets, productions artistiques, etc.);
- description des liens avec le monde professionnel (règlements de stages et autres internships, partenariats, etc.);
- exemple de travaux d'étudiant-e-s intégrant les connaissances scientifiques et/ou l'évolution des champs professionnels;
- description des mécanismes mis en œuvre pour assurer l'adéquation avec la recherche et l'évolution du champ professionnel.

**2.3** Les méthodes d'évaluation des prestations des étudiants sont adaptées aux objectifs d'apprentissage. Les conditions d'admission et d'obtention des diplômes sont réglementées et publiées.

### **Explications**

→ Les évaluations des prestations des étudiant-e-s concernent toutes les formes d'évaluation (examens théoriques et pratiques, tests, travaux, rapports, projets, etc.). Ce standard permet d'évaluer la cohérence et l'adéquation entre les méthodes d'évaluation des prestations des étudiant-e-s et les objectifs d'apprentissage. Il adresse également la question de la régularité et de la transparence en termes d'admission et d'obtention des diplômes.

### **Supports utiles pour préparer l'évaluation**

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les supports suivants:

- fiches de description de modules;
- plan d'études;
- règlements d'admission, y compris le cas échéant leur conformité avec la LEHE;
- règlements d'examens;
- exemples d'examens et autres méthodes d'évaluation des prestations des étudiant-e-s;
- description des mécanismes mis en œuvre pour communiquer sur les modalités d'admission et d'évaluation;
- règlements sur la délivrance des diplômes;
- description des mécanismes de recours.

## Domaine 3. Mise en œuvre

### 3.1 Le programme d'études est régulièrement dispensé.

#### Explications

→ Ce standard permet d'évaluer si l'offre d'études est suffisamment régulière, notamment si elle présente la durabilité nécessaire pour assurer son adaptation et/ou son amélioration continue.

#### Supports utiles pour préparer l'évaluation

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les supports suivants:

- historique du programme d'études;
- intégration du programme d'études dans la planification stratégique de la haute école;
- données statistiques (par ex., évolution de la fréquentation).

### 3.2 Les ressources disponibles (encadrement et ressources matérielles) permettent aux étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage.

#### Explications

→ Ce standard permet d'évaluer les ressources à disposition pour le programme d'études et leur lien avec les objectifs d'apprentissage et de la formation, en tenant compte de ses éventuelles spécificités. Les ressources comprennent notamment le personnel, les services, l'infrastructure et l'équipement, les finances et les ressources documentaires.

#### Supports utiles pour préparer l'évaluation

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les supports suivants:

- description des ressources disponibles (locaux, budget, corps enseignant, etc.);
- liste des responsables, enseignant-e-s et des services offerts aux étudiant-e-s;
- données financières;
- documents garantissant l'utilisation à long terme des infrastructures;
- documents relatifs à l'acquisition et la conservation des ressources documentaires;
- documents relatifs à l'accessibilité des ressources;
- processus d'évaluation régulière de l'adéquation des ressources.

### 3.3 Le corps enseignant a les compétences correspondant aux spécificités du programme d'études et de ses objectifs.

#### Explications

→ Ce standard permet d'évaluer le lien entre les compétences (scientifiques, artistiques, techniques, didactiques, etc.) du corps enseignant et les exigences du programme d'études. L'évaluation de la qualification du personnel comprend notamment les processus de recrutement, de sélection, de promotion, et, pour le personnel académique, les compétences didactiques et scientifiques. Les processus sont décrits et connus de tous dans un souci de transparence.

**Supports utiles pour préparer l'évaluation**

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les supports suivants:

- description des catégories de personnels impliqués dans le programme d'études et statistiques;
- textes légaux et règlements relatifs au recrutement, à l'évaluation et à la promotion du personnel;
- descriptions des processus d'évaluation du personnel;
- exemples de CV;
- exemples de cahier des charges et/ou de contrats;
- mesures prises pour le développement des compétences des enseignant-e-s (formation continue).

## Domaine 4. Assurance de la qualité

**4.1** Le pilotage du programme d'études prend en compte l'avis des principaux groupes intéressés et permet d'apporter les évolutions nécessaires.

### Explications

→ Ce standard permet d'évaluer dans quelle mesure les personnes concernées peuvent avoir une influence sur l'évolution du programme d'études.

→ Par « personnes concernées », on comprend en particulier les étudiant-e-s mais également, selon les spécificités du programme d'études, les membres des corps intermédiaire et professoral, le personnel administratif et technique et les partenaires externes tels les collectivités responsables, les alumni, les représentant-e-s du monde du travail, des associations professionnelles, de la sphère politique, de la société civile ou de tout autre groupe d'intérêts.

→ Les avis de ces personnes peuvent concerner les objectifs de formation et d'apprentissage, le contenu du programme, les méthodes d'enseignement et d'évaluation de la prestation des étudiant-e-s, les conditions d'admission et d'obtention des diplômes, les ressources, la qualification des enseignant-e-s, le lien avec les connaissances scientifiques et le champ professionnel.

### Supports utiles pour préparer l'évaluation

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les supports suivants:

- descriptions des dispositifs de collecte et d'analyse des avis (par ex., questionnaires);
- description des mécanismes de suivi des mesures prises à la suite des évaluations;
- exemples d'améliorations réalisées à la suite des avis;
- aperçu de la représentation des groupe d'intérêts, p. ex., dans le pilotage du programme, le comité pédagogique, le comité scientifique, etc.).

**4.2** Le programme d'études fait partie intégrante du système d'assurance qualité de la haute école ou de l'autre institution du domaine des hautes écoles.

### Explications

→ Ce standard fait le lien avec le système d'assurance qualité de la haute école qui doit prévoir l'évaluation périodique de ses activités d'enseignement ainsi que le respect de la mise en œuvre des principes et objectifs liés à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (cf. standards 3.2 et 3.3 pour l'accréditation institutionnelle).

→ L'évaluation des activités d'enseignement tient compte des spécificités de la haute école et comprend des procédures d'évaluation internes et externes sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Le système d'assurance qualité est conçu pour que l'analyse des résultats obtenus soit utilisée pour l'évolution et l'amélioration des activités. Les procédures d'évaluation prévoient l'implication de personnes extérieures au programme à évaluer. Ces personnes disposent de l'expertise et des compétences nécessaires pour apporter, sans conflit d'intérêts, un point de vue externe sur la qualité du programme d'études. L'évaluation des activités d'enseignement implique l'évaluation des services qui les soutiennent. L'évaluation de l'enseignement reflète la partici-

pation active des étudiant-e-s à la création des processus d'apprentissage « student centered learning, teaching and assessment » (ESG 1.3). L'évaluation porte non seulement sur les activités réalisées mais également sur les effets, l'impact et les résultats obtenus dans le cadre de ces activités en assurance de la qualité.

→ Le système d'assurance qualité se base sur la première partie des European Standards and Guidelines (ESG). L'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES<sup>11</sup>) favorise notamment la mobilité (étudiant-e-s, chercheuses et chercheurs, enseignant-e-s, personnel administratif et technique), la reconnaissance européenne des diplômes, la promotion d'une dimension internationale dans le développement des curricula, la promotion de la coopération entre les institutions, la coopération dans le domaine de l'assurance qualité.

### **Supports utiles pour préparer l'évaluation**

L'évaluation de ce standard peut par exemple s'appuyer sur les supports suivants:

- descriptions des processus d'évaluation pour le programme d'études;
- exemples de rapports d'autoévaluation et d'évaluation externe;
- exemples d'améliorations réalisées suite à des évaluations;
- règlements et accords sur la mobilité, mesures pour la favoriser (par ex., services de soutien, financement) et statistiques;
- règlements sur la validation des acquis d'apprentissages, la reconnaissance des crédits et la délivrance des diplômes;
- exemples de diplômes délivrés.

---

11 <http://www.ehea.info>

## Partie E: Code de conduite

Les procédures d'accréditation se font dans le cadre d'un partenariat entre tous et sont fondées sur les principes de confiance, d'autonomie et de responsabilité, de subsidiarité et de participation. L'agence et les hautes écoles se chargent ensemble d'instaurer la confiance pendant la préparation, la réalisation et le suivi des accréditations. Elles veillent conjointement à l'indépendance du travail des expertes et experts. Tous les groupes d'intérêts d'une haute école et en particulier les étudiantes et étudiants sont impliqués dans la procédure.

Les membres du groupe d'experts, les représentantes et les représentants des hautes écoles et l'agence s'engagent ainsi à respecter le code de conduite suivant:

### Membres du groupe d'experts

Les membres du groupe d'experts respectent les principes contractuels d'indépendance et de confidentialité. Ils s'en tiennent dans leur évaluation à un rendu objectif, impartial et factuel.

Les expertes et experts

- tiennent compte du type et des caractéristiques spécifiques des hautes écoles et du programme d'études à accréditer;
- sont constructifs, bienveillants et critiques quand nécessaire;
- sont respectueux, encouragent la diversité des opinions par un échange ouvert et s'assurent que tous puissent s'exprimer lors des entretiens;
- sont préparés, participent activement aux séances d'entretien et de travail, et respectent le planning;
- privilégient entre eux le consensus pour les prises de décisions.

En dehors des entretiens, les membres du groupe d'experts ne communiquent à aucun moment directement avec la haute école.

### Représentantes et représentants du programme d'études

Par leur attitude, les représentantes et les représentants du programme d'études s'adaptent aux exigences de la procédure d'accréditation volontaire de leur programme d'études et contribuent au succès et à l'ambiance constructive de la visite sur place

Les participantes et participants aux entretiens:

- sont francs, courtois, coopératifs et soucieux de la transparence;
- répondent de façon claire et constructive;
- laissent s'exprimer les autres participantes et participants aux entretiens.

En dehors des entretiens, les représentantes et les représentants du programme d'études ne communiquent à aucun moment directement avec les membres du groupe d'experts.

**L'agence**

Les représentantes et les représentants de l'agence contribuent au succès de l'accréditation en accompagnant les représentants du programme d'études lors de la préparation de la procédure et en apportant leur soutien aux membres du groupe d'experts lors de la visite sur place.

Les représentantes et représentants de l'agence:

- assurent l'intégrité de la procédure en la protégeant contre toutes les influences extérieures;
- informent, le cas échéant, sur les impératifs de la procédure;
- participent à l'entier de la visite sur place;
- assistent les expertes et experts et en particulier la présidente ou le président du groupe d'experts;
- s'assurent que toutes les informations importantes sont collectées et que tous les aspects imposés par l'accréditation sont pris en considération;
- ne participent pas à la formation d'opinion du groupe d'experts;
- assurent la communication entre le groupe d'experts et le programme d'études.



AAQ  
Effingerstrasse 15  
Case postale  
CH-3001 Berne

[www.aaq.ch](http://www.aaq.ch)

